

2SF – Société des Services Fiduciaires

Société par actions simplifiée
au capital de 161.215.200 euros
Siège social : 3 avenue du Stade France
93200 Saint-Denis
915 166 045 RCS de Bobigny

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2025

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT

DocuSigned by:
Olivier Fournier
8E35A146EFDA45F

Monsieur Olivier Fournier

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (ci-après la "**Loi**"), ainsi que par les stipulations des présents statuts (les "**Statuts**").

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société est constituée à titre principal pour procéder à la mutualisation des machines connectées ou non connectées permettant de fournir un ou plusieurs services de dépôt / retrait sur les billets, monnaie et chèques ainsi que des opérations de libre-service bancaire, hors consignes (les "**ATM**") afin de permettre aux associés de la Société de profiter de l'économie qui pourra en résulter conformément à l'article 1832 du Code Civil.

Sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises, elle a pour objet, en France et à Monaco :

- à prix coûtant, la mise à disposition auprès de ses associés d'ATM dont la Société est propriétaire et la fourniture de services de gestion (informatique, logistique, opérationnelle et commerciale, etc.) desdits ATM afin de permettre à tout porteur de cartes bancaires d'effectuer des retraits billets et aux porteur de cartes bancaires émises par les associés et leurs Affiliés d'avoir accès à un ensemble de services tels que le dépôt de billets, le retrait et le dépôt de monnaie, le dépôt de chèques et le libre-service bancaire ;
- la mise à disposition d'ATM dont la Société est propriétaire et de l'ensemble des services de gestion (informatique, logistique, opérationnelle et commerciale, etc.) desdits ATM principalement auprès d'acteurs non bancaires (par exemple des gares, centres commerciaux ou des collectivités locales) afin de répondre aux besoins d'équipement dans une zone donnée ou à des tiers, non associés, dans le but de compenser les charges de fonctionnement de la Société ;
- la fourniture de tout service de paiement, ainsi que de tout service connexe au sens du Code monétaire et financier, dans les limites de l'agrément d'établissement de paiement délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et conformément à la réglementation applicable ; lorsque ces services sont fournis à des tiers non associés, la rémunération qui en résulte pour la Société vient en diminution de sa base de coûts facturée à ses associés à prix coûtant ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toute société ayant un objet social similaire ou connexe à celui de la Société, et le cas échéant, la fourniture de toutes prestations, notamment à caractère commercial, administratif, technique, financier, juridique ; et
- plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser la réalisation sous quelque forme que ce soit.

Pour les besoins du présent article, il est précisé que :

- "**Affilié**" désigne toute entité qui, directement ou indirectement, Contrôle, ou est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec cette première entité, étant précisé que s'agissant d'Euro-Information, sera qualifiée d'Affilié (i) toute Entité appartenant au périmètre de consolidation de

Crédit Mutuel Alliance Fédérale tel que défini à tout moment dans le dernier document d'enregistrement universel publié par Crédit Mutuel Alliance Fédérale, auquel appartiennent Euro-Information, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Banque Fédérative de Crédit Mutuel et (ii) toute entité de Crédit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie et de Crédit Mutuel Océan.

- "**Contrôle**" a la signification qui lui est attribuée à l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce et les termes "**Contrôlé**" ou "**Contrôlant**" devront être interprétés conformément audit article étant précisé que s'agissant d'Euro-Information, le contrôle s'apprécie en se référant au périmètre de consolidation de Crédit Mutuel Alliance Fédérale auquel appartient Euro-Information tel que celui-ci est défini à tout moment dans le dernier document d'enregistrement universel publié par Crédit Mutuel Alliance Fédérale, ainsi qu'aux périmètres de consolidation de Crédit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie et de Crédit Mutuel Océan.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 2SF – Société des Services Fiduciaires

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : 3, avenue du Stade de France, 93200 Saint Denis.

Le siège social peut être transféré sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 17 des Statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 17 des Statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Le capital social est constitué par des apports en numéraire et des apports en nature.

Lors de la constitution de la Société, BNP Paribas, Euro-Information et Société Générale ont chacun apporté à la Société une somme en numéraire de quatre million d'euros (4.000.000 €), soit un total de douze million d'euros (12.000.000 €), représentant la totalité du capital social, entièrement libérée, déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC (agence CIC Paris Institutionnels, 57 rue de la Victoire, 75009 Paris) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 28 juin 2022.

Par décisions collectives des associés en date du 13 avril 2023, constatée par décision du Président en date du 19 avril 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de vingt-sept millions d'euros (27.000.000 €) pour le porter de douze millions d'euros (12.000.000 €) à trente-neuf millions d'euros (39.000.000 €) par l'émission de deux cent soixante-dix mille (270.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune.

Par décisions collectives des associés en date du 1^{er} avril 2025, constatée par décision du Président en date du 1^{er} avril 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de cent vingt-deux millions deux cent quinze mille deux cents d'euros (122.215.200 €) pour le porter de trente-neuf millions d'euros (39.000.000 €) à cent soixante et un millions deux cent quinze mille deux cents euros (161.215.200 €) par l'émission d'un million deux cent vingt-deux mille cent cinquante-deux (1.222.152) actions nouvelles

d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune en rémunération d'apports en nature (y compris un apport de titres) et d'apports en numéraire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et un millions deux cent quinze mille deux cents euros (161.215.200 €), divisé en un million six cent douze mille cent cinquante-deux (1.612.152) actions de cent euros (100€) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par les Statuts et de la Loi.

Ladite décision collective des associés peut déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux Délégués, soit la compétence de décider eux-mêmes de l'augmentation de capital dans les limites fixées par elle, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les dispositions légales des sociétés anonymes sur le droit préférentiel de souscription ne s'appliquent que si la société comporte plusieurs associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ DES ACTIONS – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenu chronologiquement à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Tous les transferts d'actions feront l'objet d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ainsi que d'une inscription sur le registre des mouvements de titres. La société est tenue de procéder à ce virement et à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre lors de sa transmission.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires et sous réserve des dispositions des Statuts et notamment l'Article 10 ci-dessous.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Définitions

« **Titres** » désigne tout titre financier ou autre droit émis par la Société, dans la mesure où ces titres financiers ou autres droits (i) sont représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote ou de droits aux bénéfices sociaux ou au boni de liquidation de la Société, et/ou (ii) donnent droit par un moyen quelconque (et notamment par voie de souscription, d'exercice, d'échange, de conversion, de remboursement, d'attribution, de présentation d'un bon, etc.), directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou éventuelle, à des titres financiers et/ou d'autres droits qui seraient eux-mêmes représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote ou de droits aux bénéfices sociaux ou au boni de liquidation de la Société ; le terme Titres recouvre également (i) les droits de souscription, droits préférentiels de souscription, droits de conversion ou d'attribution

attachés aux titres financiers ou autres droits susvisés et tous démembrements des titres financiers ou autres droits susvisés et (ii) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire impliquant la Société ;

« **Transfert** » désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la cession ou la transmission à quiconque de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit, la nue-propriété ou une part d'indivision) de la propriété de Titres et/ ou des créances de compte courant d'associé, quel qu'en soit le mode juridique (par exemple, vente, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, constitution de « *trust* » ou de fiducie, renonciation ou cession de droit préférentiel de souscription, croupe, succession, don, prêt, liquidation, vente par adjudication, démembrement de propriété, création d'indivision, dation en paiement, dévolution successorale, etc.), y compris en exécution d'une sûreté ; le terme « **Transférer** » et ses différentes déclinaisons seront interprétés dans le même sens.

10.2 Inaliénabilité et autres restrictions

Aucun associé de la Société ne pourra Transférer tout ou partie de ses Titres, ainsi que tout ou partie des créances de compte courant qu'il détient jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la constitution de la Société, à l'exception des Transferts autorisés par toute convention extrastatutaire qui serait conclue entre l'ensemble des associés de la Société, sous réserve du respect des termes et conditions de ladite convention.

Toute cession ou transmission de titres de la Société conclue en violation des Statuts ou d'éventuelles conventions extrastatutaires conclues entre l'ensemble des associés de la Société sera frappée de nullité conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés ou de l'associé unique. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quantité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12. PRESIDENT

12.1 Nomination – Durée du mandat

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président personne physique (le "**Président**").

Le Président est nommé pour une durée de quatre (4) ans, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 17 des Statuts. Son mandat est renouvelable.

La durée des fonctions du Président est définie par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission (sous réserve de respecter un préavis de vingt (20) jours ouvrés), son interdiction de gérer, sa révocation, son incapacité ou son décès.

Le Président est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité de quelque nature que ce soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions de l'ARTICLE 17 des Statuts.

12.2 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. À cet effet, sous réserve des pouvoirs que les Statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites légales.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société, pourra à tout moment limiter les pouvoirs du Président. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du Président pour se départir de leurs obligations contractuelles.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ces limites, le Président, sous sa responsabilité, pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et en vertu des présents Statuts.

12.3 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, qui sera décidée et déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il a également droit au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

13.1 Nomination – Durée du mandat

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués (chacun un "**Directeur Général Délégué**"), personne physique dans les conditions de l'ARTICLE 17 des Statuts.

Chaque Directeur Général Délégué est nommé pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat de chaque Directeur Général Délégué est renouvelable.

Les fonctions de chaque Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission (sous réserve de respecter un préavis de vingt (20) jours ouvrés), son interdiction de gérer, sa révocation, son incapacité ou son décès.

Chaque Directeur Général Délégué est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions de l'ARTICLE 17 des Statuts.

13.2 Pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs que les Statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, chaque Directeur Général Délégué est investi des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'Article 12.2, sous réserve des limitations de pouvoirs spécifiques qui seraient prévues dans sa décision de nomination ou dans une décision ultérieure de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

Chaque Directeur Général Délégué engage individuellement la Société dans ses rapports avec les tiers, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque Directeur Général Délégué peut individuellement déléguer partiellement ses pouvoirs à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et en vertu des présents Statuts.

13.3 Rémunération

Chaque Directeur Général Délégué peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, qui sera décidée et déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il a également droit au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de six (6) membres personnes physiques désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 17 des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de quatre (4) ans commençant à courir à compter de ladite décision et expirant à l'issue des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés prises au cours de l'exercice social N+4 ayant pour objet de statuer sur l'approbation des comptes sociaux de l'exercice social N+3 (l'exercice N de référence étant celui au cours duquel la décision de nomination est intervenue). Le mandat de chacun des membres du Conseil d'Administration pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs renouvellements.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission (sous réserve de respecter un préavis de dix (10) jours ouvrés), sa révocation, son incapacité ou son décès.

Chaque membre du Conseil d'Administration est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité de quelque nature que ce soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions de l'ARTICLE 17 des Statuts. De manière générale, la cessation des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

14.2 Présidence

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par l'un de ses membres, désigné à cette

fonction par le Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée d'un (1) an commençant à courir à compter de la décision de nomination et expirant à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration qui devra se tenir à l'issue des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés prises au cours de l'exercice social N+1 ayant pour objet de statuer sur l'approbation des comptes sociaux de l'exercice social N (l'exercice N de référence étant celui au cours duquel la décision de nomination est intervenue).

La cessation des fonctions de membre du Conseil d'Administration entraîne automatiquement, pour le membre concerné, la cessation des fonctions de président du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration a pour mission d'organiser et de diriger les travaux du Conseil d'Administration et d'animer les débats du Conseil d'Administration. Il ne dispose pas d'une voix prépondérante.

14.3 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration (en ce compris au titre de l'exercice de la fonction de président du Conseil d'Administration). Toutefois, ils ont droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

14.4 Attributions du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la Loi, les Statuts ou toute convention extrastatutaire qui serait conclue entre l'ensemble des associés de la Société au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et à la collectivité des associés, le Conseil d'Administration est en charge de la définition de la stratégie de développement de la Société et de ses filiales et du contrôle et de la supervision de leurs activités. Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur dont l'objet est de définir ses modalités de fonctionnement en cohérence avec les dispositions des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration œuvrent dans l'intérêt de la Société en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Dans ce cadre, préalablement à leur mise en œuvre par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), le Conseil d'Administration devra approuver l'adoption de certaines décisions dont la liste est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés et communiquée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

14.5 Périodicité des réunions et convocation

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du président du Conseil d'Administration aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et opportun, et au moins quatre (4) fois par an. En outre, ce dernier est tenu de convoquer le Conseil d'Administration dès lors que l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration, l'un quelconque des associés, le Président ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, le lui demanderait par écrit, cette convocation devant intervenir dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception d'une telle demande. À défaut de convocation par le président du Conseil d'Administration dans ledit délai, le Conseil d'Administration pourra être convoqué directement par l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par tous moyens écrits, électroniques ou non (y compris par courriel), huit (8) jours ouvrés au moins avant la date envisagée de la réunion du Conseil d'Administration, ce délai étant réduit à trois (3) jours ouvrés en cas d'urgence dûment motivée. Toutefois, si tous les membres sont présents ou valablement représentés, les réunions du Conseil d'Administration pourront être convoquées sans délai et par tout moyen.

L'avis de convocation devra contenir un ordre du jour des décisions soumises au vote du Conseil d'Administration. Cet ordre du jour sera préparé par le président du Conseil d'Administration ou, le cas

échéant, par le membre du Conseil d'Administration, l'associé, le Président ou un Directeur Général Délégué ayant demandé la convocation d'une réunion du Conseil d'Administration. Il contiendra, le cas échéant, tout élément d'information ou tout document de nature à permettre aux membres du Conseil d'Administration d'avoir une information suffisante sur les sujets soumis à leur vote, le président du Conseil d'Administration pouvant à cet égard solliciter l'assistance du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) qui s'y engagent.

Le Conseil d'Administration se réunit en tout lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par correspondance (y compris par échange d'email), conférence téléphonique ou vidéo-conférence. En conséquence, seront réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués, sur invitation du président du Conseil d'Administration, pourront participer aux débats du Conseil d'Administration, mais ne pourront y exercer aucun droit de vote. En outre, sur demande du Président, d'un Directeur Général Délégué et/ou de tout membre du Conseil d'Administration, ou de sa propre initiative, le président du Conseil d'Administration invitera toute autre personne à assister aux débats du Conseil d'Administration, sous réserve d'avoir obtenu préalablement par écrit (y compris par courriel) un engagement de la personne invitée de conserver confidentielles l'ensemble des informations échangées préalablement et au cours de la réunion concernée.

14.6 Règles de représentation, de quorum et de majorité

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par toute autre personne sous réserve de produire un pouvoir spécifique écrit à cet effet.

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que sous réserve du respect de toute règle de quorum fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés, ou à défaut que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et participant au vote de la délibération, l'associé unique ou la collectivité des associés pouvant prévoir une majorité plus forte lors de la détermination de décisions requérant l'approbation préalable du Conseil d'Administration. Chaque membre dispose d'une voix, étant précisé que le président du Conseil d'Administration ne dispose pas d'une voix prépondérante et qu'un vote « en blanc » ou une abstention équivaldra à un vote défavorable.

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra, si juger opportun, fixer des règles de gestion des conflits d'intérêt aux termes desquelles la présence ou le vote de certains membres du Conseil d'Administration pourrait ne pas être requis pour que certaines décisions soient valablement adoptées par le Conseil d'Administration.

14.7 Procès-verbaux

Quel que soit le mode de délibération, en ce compris en cas de recours à la vidéo-conférence, à la conférence téléphonique ou à tout autre moyen, les décisions des membres du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président du Conseil d'Administration et deux autres membres et transmis à ses membres dans les quatorze (14) jours suivant la réunion.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des membres du Conseil d'Administration présents à la réunion, les documents soumis à discussion, un exposé des débats et les décisions adoptées.

ARTICLE 15. AUTRES ORGANES SOCIAUX

L'associé unique ou la collectivité des associés peut constituer des comités ou d'autres organes sociaux, composés de personnes physiques ou morales, exerçant ou non une fonction au sein de la Société, et détermine les règles relatives à leur fonctionnement et à leur organisation ainsi que les missions et les prérogatives de ces organes.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut constituer des comités consultatifs, composés exclusivement de membres du Conseil d'Administration et détermine les règles relatives à leur fonctionnement et à leur organisation ainsi que les missions et les prérogatives de ces organes, dans la limite des prérogatives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclus à des conditions normales.

Conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres Directeurs Généraux Délégués de la Société.

ARTICLE 17. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés a compétence pour prendre toutes les décisions suivantes :

(i) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de dividendes, d'acomptes ou de réserves (et plus généralement toute forme de distribution aux Associés) ;

(ii) nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société ;

(iii) ratification, si elle est requise par la Loi, des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(iv) toute modification des pratiques ou principes comptables ou fiscaux autres que les modifications impératives requises par la Loi ;

(v) nomination et renouvellement du Président, fixation du montant, le cas échéant, de sa rémunération ou des limitations à ses pouvoirs ;

- (vi) nomination et renouvellement des Directeurs Généraux Délégués, fixation, le cas échéant, du montant de leur rémunération ou des limitations à leurs pouvoirs ;
- (vii) révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués ;
- (vii) nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- (ix) détermination et modification des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- (x) agrément d'un nouvel associé de la Société ;
- (xi) opérations d'acquisitions quelle que soit sa forme (souscription, acquisition, apports, etc.) ou de cession de titres d'une société ou la création de joint-venture avec d'autres sociétés ;
- (xii) augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société ; rachat par la Société de ses propres actions ;
- (xiii) émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société
- (xiv) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société ;
- (xv) opération d'acquisition ou de cession de fonds de commerce ;
- (xvi) toute modification de l'objet social de la Société ;
- (xvii) constitution, acquisition, dissolution ou liquidation de succursale, établissement ou filiale de la Société ;
- (xviii) prorogation de la Société ;
- (xix) décision de poursuivre la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (xx) dissolution de la Société et nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xxi) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xxii) toute modification des Statuts ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou d'affecter leurs droits aux bénéfices de la Société ;
- (xxiii) adoption ou modification des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- (xxiv) dissolution de la Société et nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la société ;
- (xxv) plus généralement, toute autre décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les Statuts ou que la Loi attribue à la collectivité des Associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la Loi ou dans les Statuts et des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

17.2 Modalités de consultation

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un Directeur Général Délégué ou d'un associé selon les modalités ci-après.

17.2.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique doit, sauf urgence, avant toute prise de décision, aviser le commissaire aux comptes des décisions qu'il envisage d'adopter, le cas échéant, afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

17.2.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont provoquées à l'initiative du Président, d'un Directeur Général Délégué, du Conseil d'administration ou d'un associé.

Les décisions collectives résultent, au choix de la personne ou de l'organe ayant provoquée ces décisions, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises :

- (a) par consultation écrite : la personne ou l'organe concerné adresse par tout procédé de communication écrite (y compris par courriel) à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le commissaire aux comptes est informé de la consultation écrite de la même manière que les associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre un vote par écrit (y compris par courriel), le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant désapprouvé ces résolutions.

- (b) en assemblée générale : les assemblées sont convoquées par le Président, un Directeur Général Délégué, le Conseil d'administration ou tout associé par tout procédé de communication écrite (y compris par courriel), huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des associés désigné à cet effet par l'assemblée.

Le commissaire aux comptes est invité à assister à toute assemblée générale des associés, en même temps et dans la même forme, que les associés.

Le cas échéant, deux membres du comité social et économique, désignés par ledit comité conformément aux dispositions du Code du travail, peuvent également assister aux assemblées générales des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

17.3 Majorité

Toutes les décisions collectives sont prises par le vote positif d'au moins trois associés non « Affilié » l'un de l'autre, à l'exception des décisions listées aux paragraphes (v) à (xxiii) de l'Article 17.1 qui sont prises à l'unanimité des associés, sous réserve des règles de majorités spécifiques définies dans toute convention extrastatutaire qui serait conclue entre l'ensemble des associés de la Société.

Pour les besoins du présent Article :

- « **Affilié** » désigne, pour toute entité qui, directement ou indirectement, Contrôle, ou est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec cette première entité, étant précisé que s'agissant d'Euro-Information, sera qualifiée d'Affilié (i) toute entité appartenant au périmètre de consolidation de Crédit Mutuel Alliance Fédérale tel que défini à tout moment dans le dernier document d'enregistrement universel publié par Crédit Mutuel Alliance Fédérale, auquel appartiennent Euro-Information, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Banque Fédérative de Crédit Mutuel et (ii) toute entité de Crédit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie et de Crédit Mutuel Océan.
- « **Contrôle** » a la signification qui lui est attribuée à l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce et les termes « **Contrôlé** » ou « **Contrôlant** » devront être interprétés conformément audit article, étant précisé que s'agissant d'Euro-Information, le contrôle s'apprécie en se référant au périmètre de consolidation de Crédit Mutuel Alliance Fédérale auquel appartient Euro-Information tel que celui est défini à tout moment dans le dernier document d'enregistrement universel publié par Crédit Mutuel Alliance Fédérale, ainsi qu'aux périmètres de consolidation de Crédit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie et de Crédit Mutuel Océan.

Pour le calcul des majorités, il est précisé en tant que de besoin que les abstentions sont assimilées à des votes défavorables.

17.4 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par le Président ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, ou le président de séance de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président et chaque Directeur Général Délégué est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la Loi et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

17.5 Acte sous seing-privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique. L'acte sous seing privé devra impérativement contenir l'identification des associés et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, la nature précise de la décision adoptée et la signature de chacun des associés.

Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le Président, les Directeurs Généraux Délégués s'ils ont été nommés et le commissaire aux comptes s'il a été nommé, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations si le sujet le nécessite ou informations requises

ou prévues par la Loi ou par les Statuts.

L'associé unique communique au Président dès que possible les décisions prises de sa propre initiative.

17.6 Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président ou l'un des Directeurs Généraux Délégués met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, le rapport de gestion (si celui-ci est requis), le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, l'ordre du jour, le texte des résolutions ou des décisions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies ou de manière volontaire, l'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire, et un suppléant, le cas échéant, conformément à la Loi.

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent communiquer aux associés ou à l'associé unique leurs

observations sur les questions mises à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime.

ARTICLE 21. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dans la circonstance où il est institué un Comité Social et Économique au sein de la Société, les représentants du Comité Social et Économique exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou d'un des Directeurs Généraux Délégués s'il est désigné par le Président à cet effet.

Le Président (ou le Directeur Général Délégué désigné par le Président) réunit les représentants du Comité Social et Économique au moins une fois par an, notamment, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Économique recevra, à l'occasion de prises de décisions par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'ensemble des documents transmis à ce(s) dernier(s) et en même temps, y compris les rapports du Commissaire aux Comptes. Le Comité Social et Économique peut formuler auprès du Président (ou du Directeur Général Délégué désigné par lui) toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de la Société, lequel doit les transmettre à l'associé unique ou aux associés.

Le Comité Social et Économique (ou les représentants de celui-ci) informe le Président (ou le Directeur Général Délégué désigné par lui) de sa volonté d'inscrire à l'ordre du jour un projet de décision(s) à soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés à l'occasion d'une prochaine prise de décisions par ce(s) dernier(s).

Les représentants du Comité Social et Économique doivent être invités par l'associé unique ou les associés à assister à une prise de décisions par ce(s) dernier(s).

ARTICLE 22. MODALITÉS DE SIGNATURE ET DE TENUE DES REGISTRES SOCIAUX ET D'ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Les présents Statuts autorisent la signature et / ou la tenue sous forme électronique :

- (i) des procès-verbaux des assemblées générales des associés et des décisions collectives de l'associé unique ou des associés ;
- (ii) des procès-verbaux des décisions de tout comité ou autre organe social de la Société ;
- (iii) du registre sur lequel ils sont conservés et répertoriés ; et
- (iv) des ordres de mouvements de titres et du registre de mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à la collectivité des associés ou à l'associé unique, personne physique.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.